

Avis relatif au Loto Foot Matches Championnats européens n° 8

NOR : ECOZ0499069V

Validation des bulletins du lundi 1^{er} au samedi 6 mars 2004 jusqu'à 17 h 30.

Les matches se dérouleront le samedi 6 et le dimanche 7 mars 2004.

Le tirage du Numéro pactole Matches Championnats européens aura lieu le samedi 6 mars 2004.

Les 13 matches retenus :

1 MILAN AC	- SAMPDORIA	8 ATL. MADRID	- MURCIE
2 BOLOGNE	- LAZIO ROME	9 CELTA VIGO	- ESP. BARCELONE
3 UDINESE	- PEROUSE	10 FC BARCELONE	- REAL MAJORQUE
4 CHIEVO VERONE	- EMPOLI	11 FC VALENCE	- DEP. COROGNE
5 MODENE	- PARME	12 R. SANTANDER	- REAL MADRID
6 AS ROME	- INTER MILAN	13 PORTSMOUTH	- ARSENAL
7 BRESCIA	- JUVENTUS		

Pour ces rencontres, Loto Foot Matches Championnats européens prendra les résultats à la fin du temps réglementaire ou après prolongations s'il y a lieu. Les coups de pied au but après prolongations ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débiter avant 18 heures le samedi 6 mars 2004 ou se terminer après 23 h 45 le dimanche 7 mars 2004.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 9.1.5 du règlement Loto Foot.

Résultats de l'événement n° 52 Cote & Match du mardi 24 février 2004

NOR : ECOX0400532V

Résultats Matches	Prononc gagnant	Cote Associée
1 Lokomo Moscou (2-1) Monaco	1	2,65
2 Sparta Prague (0-0) Milan AC	N	2,95
3 Bayern Munich (1-1) Real Madrid	N	2,55
4 Celta Vigo (2-3) Arsenal	2	1,85
5 West Ham (0-3) Fulham	2	2,10

Le Numéro Chance du jour est le : 0975

Résultats des tirages du Keno du mardi 24 février 2004

NOR : ECOX0400531V

Keno		Tirages du MARDI 24 FÉVRIER 2004							
Tirage de 13145									
3	5	10	12	14	15	25	29	33	38
47	50	51	53	54	57	58	61	62	70
Jackpot		5.62.32.07		Montant : 130 000 €					
Résultats et Informations : 0897 65 7000				3615 KENO		0,21 € la ligne			
Tirage de 21109									
1	2	3	4	8	9	13	16	19	24
28	30	40	43	48	57	59	60	64	68
Jackpot		9.97.87.34		Montant : 140 000 €					
Montant du jackpot du mercredi 25 février # 13145 : 150 000 €									

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-647 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 19 septembre 2002 appliquant ce décret aux kits de construction à ossatures bois (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)

NOR : EQU0400294V

Cet avis annule et remplace l'avis NOR : EQU0201505V paru au *Journal officiel* de la République française du 8 octobre 2002.

On entend par kit un ensemble d'éléments préfabriqués industriellement en série, commercialisés en tant que bâtiment complet. Il comprend les ossatures de la construction, les composants essentiels de l'enveloppe extérieure, les éléments nécessaires à l'isolation thermique ainsi que les revêtements intérieurs.

Bien que certains composants puissent être préparés dans différentes usines, seul le kit final livré, et non les divers composants, est concerné par le marquage CE.

Le tableau ci-après indique, pour les kits de construction à ossatures bois :

1° Les références de la décision de la Commission européenne fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;

2° Les références du guide d'agrément technique européen qui doit être utilisé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2002 ;

3° L'organisme français qui dispose de la version française du guide d'agrément technique est le Centre scientifique et technique du bâtiment, 4, avenue du Recteur-Poincaré, Paris Cedex 16 ;

4° Les organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de conformité.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES d'attestation de conformité applicables	GUIDE D'AGRÈMENT technique européen applicable	ORGANISMES notifiés par la France
Kits de construction préfabriqués à ossatures en bois.	Travaux de construction, chantiers.	Système 1 (décision Commission 1999/455/CE du 22 juin 1999 (JOCE n° L 178 du 14 juillet 1999)).	Guide d'ATE n° 015 de l'EOTA (European Organisation for Technical Approvals), adopté le 12 décembre 2000, disponible au CSTB, 4, avenue du Recteur-Poincaré, Paris Cedex 16, téléphone: 01-40-50-28-49, télécopie: 01-45-25-61-51.	Centre scientifique et technique du bâtiment, 4, avenue du Recteur-Poincaré F-75-582 Paris Cedex 16, téléphone: 01-40-50-28-45, télécopie: 01-45-25-61-51. Centre technique du bois et de l'ameublement, BP 227, 33028 Bordeaux, téléphone: 05-56-43-63-00, télécopie: 05-56-43-64-80.
Système 1: voir annexe 3, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons.				

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-647 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 23 mai 2003 appliquant ce décret aux panneaux à base de bois destinés à la construction (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)

NOR: EQU0400295V

Cet avis annuel et remplace l'avis NOR: EQU0300802V paru au *Journal officiel* de la République française du 5 juin 2003.

Les panneaux objets du présent avis sont ceux destinés à la construction appartenant aux familles suivantes: bois panneauté, contreplaqué, panneau de particules, panneau de lamelles orientées (OSB), panneau bois-ciment et panneau de fibres.

La référence de la norme européenne harmonisée qui doit être utilisée pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2003 est: NF EN 13986 (octobre 2002).

Le tableau ci-après indique, pour panneaux à base de bois:

1° Les références de la décision de la Commission européenne modifiée fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits;

2° Les coordonnées des organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de la conformité.

La décision 2003/43/CE du 17 janvier 2003 (JOCE du 18 janvier 2003) prévoit la possibilité d'attribuer un classement de réaction au feu sans essais supplémentaires à certains types de panneaux à base de bois.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs qu'après le 31 mars 2004, ils ne pourront plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié.

Toutefois, tous les produits déjà mis sur le marché avant la fin de cette période transitoire pourront être commercialisés jusqu'au 30 septembre 2004.

Au-delà de ces dates limites, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret déjà cité.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NIVEAUX OU CLASSES de réaction au feu	PROCÉDURES d'attestation de conformité applicables	ORGANISMES NOTIFIÉS (4)
Panneaux à base de bois non revêtus, revêtus et plaqués ou surfacés.	Pour la réalisation de parties d'ouvrages structurelles intérieures ou extérieures.	A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)	Système 1 Décision Commission 97/462/CE, modifiée par 2001/596/CE (JOCE du 2 août 2001)	AFNOR Certification CSTB CTBA
		A1 (2), A2 (2), B (2), C (2), D, E, (A1 à E) (3)	Système 2+ Décision Commission 97/462/CE, modifiée par 2001/596/CE (JOCE du 2 août 2001)	
Panneaux à base de bois non revêtus, revêtus et plaqués ou surfacés.	Pour la réalisation de parties d'ouvrages non structurelles intérieures ou extérieures.	A1 (1), A2 (1), B (1), C (1)	Système 1 Décision Commission 97/462/CE (JOCE du 25 juillet 1997), modifiée par 2001/596/CE (JOCE du 2 août 2001)	AFNOR Certification CSTB CTBA
Panneaux à base de bois non revêtus, revêtus et plaqués ou surfacés.	Pour la réalisation de parties d'ouvrages non structurelles intérieures ou extérieures.	A1 (2), A2 (2), B (2), C (2), D, E	Système 3 Décision Commission 97/462/CE (JOCE du 25 juillet 1997), modifiée par 2001/596/CE (JOCE du 2 août 2001)	CSTB CTBA LNE SNPE
Panneaux à base de bois non revêtus, revêtus et plaqués ou surfacés.	Pour la réalisation de parties d'ouvrages non structurelles intérieures ou extérieures.	(A1 à E) (3), F	Système 4 Décision Commission 97/462/CE (JOCE du 25 juillet 1997), modifiée par 2001/596/CE (JOCE du 2 août 2001)	Sans objet
Système 1: voir annexe 3, point 2 i de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons. Système 2+: voir annexe 3, point 2 ii de la directive 89/106/CEE, première possibilité. Système 3: voir annexe 3, point 2 ii de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité. Système 4: voir annexe 3, point 2 ii de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.				